

COMMUNIQUE DE PRESSE

Depuis la promulgation de la loi montagne en janvier 1985, les communes ont la possibilité d'instaurer une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées sur les sites nordiques. Le champ d'application de cette redevance vient d'être étendu en 2006 à l'ensemble des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Un groupe technique, animé par Nordique France, et composé de représentants d'ODIT France, de l'Association Nationale des Centres-Ecoles et Foyers de Ski de Fond et de Montagne (ANCEF), du Centre National de Ski Nordique de Prémanon (CNSN), du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne (SNAM), de la Fédération Française des Sports de Traîneau (FFST) et du Pôle Ressources National des Sports de Nature, vient de produire un document d'information relatif à l'application de cette redevance étendue.

Ce document a fait l'objet d'une concertation élargie à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 18/12/06 au Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF) sous l'égide du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Le Ministère du Tourisme et la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur ont également participé aux travaux. La concertation élargie a permis une validation plus large que le groupe technique.

Voici la liste des organisations et fédérations supplémentaires ayant validé la plaquette informative « Redevance activités nordiques » : Fédération Française de Randonnée Pédestre, Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, Comité National Olympique et Sportif français.

Une collaboration constructive dans un esprit de concertation a permis de rédiger le document que nous vous transmettons. Son objectif est d'apporter un éclairage aux communes et leurs groupements en charge de la mise en œuvre de la redevance ainsi que de faciliter l'information des pratiquants.

LES PLAISIRS DE LA NEIGE



Il est rappelé que :

- 1) L'instauration de cette redevance n'est pas obligatoire. Elle peut être instituée par les communes ou EPCI.
- 2) Les sites concernés par son application doivent comporter des itinéraires balisés, des équipements d'accueil, faire l'objet d'une maintenance régulière et d'un damage adapté. La redevance est donc liée aux services rendus sur le site.
- 3) L'accès à l'espace naturel reste libre et gratuit sur tout le site nordique dans le respect des droits des propriétaires et des règlements de police – y compris environnementaux – en vigueur.
- 4) Les recettes issues de cette redevance sont destinées localement à l'entretien, à l'aménagement de l'espace nordique, à travers une bonne gestion environnementale et la conciliation des différents usages, sportifs ou traditionnels. Cette nouvelle disposition permet donc aux collectivités de montagne d'accompagner l'évolution des pratiques en mutualisant sur l'ensemble des sites, les coûts relatifs à l'aménagement et à la sécurité. Elle aidera aussi les exploitants à mieux gérer les conflits d'usage de plus en plus fréquents sur ces lieux.

Ce nouvel article du code général des collectivités territoriales qui élargit le champ d'application de la redevance à l'ensemble des activités nordiques soumet les collectivités à de nouvelles contraintes. En effet, les services évoqués sont obligatoires et cumulatifs. Ils imposent la présence d'équipements d'accueil et un accès libre et gratuit aux « terrains d'aventure » non aménagés, ce qui n'était pas le cas pour la redevance ski de fond.

les plaisirs de la neige

